

Le 19 mai 2017

Monsieur Guy Thibault
Vice-président et directeur général
Stablex Canada Inc.
760, boul. Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

**Objet : Modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981
Deuxième série de questions et commentaires pour le projet
d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de
Stablex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville
(Dossier 3211-22-034)**

Monsieur,

Dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale de votre demande de modification du décret numéro 1317-81 relatif au projet en objet, nous avons quelques questions additionnelles à la suite des nouvelles informations que vous nous avez transmises le 22 décembre 2016 (addenda 1).

1. MATIÈRES ADMISSIBLES

QC-13

Dans l'addenda 1, à la réponse à la question QC-1 portant sur les matières admissibles, l'initiateur mentionne qu'il prévoit recevoir, comme cela serait le cas présentement, des matières résiduelles non dangereuses. Il allègue notamment que :

« Les installations de Stablex ont été autorisées, construites et mises en service avant l'existence du Règlement sur les matières dangereuses (RMD). Les autorisations obtenues permettent de traiter les matières admissibles, notamment celles visées par le RMD, les sols contaminés, ainsi que les matières résiduelles inorganiques non visées par le RMD et codifiées dans la catégorie « O02 », dans la mesure où ces matières respectent tout de même les critères d'admissibilité de

...2

Stablex. À titre d'exemple, Stablex est en mesure de recevoir, et pourra poursuivre la réception de certaines eaux industrielles, de cendres et de résidus miniers. »

Il apparaît important de rectifier l'interprétation de l'initiateur concernant la catégorie O02 du RMD concernant la réception de matières résiduelles non dangereuses. Les catégories O01 et O02 prévues à l'annexe 4 du RMD, respectivement pour les sols contaminés et les matières non dangereuses, sont réunies sous la famille « autres matières composant un mélange ». Ainsi, le titulaire du permis, qui a aussi été autorisé par la délivrance d'un certificat d'autorisation à gérer des matières non dangereuses résiduelles ou des sols contaminés, peut préciser la nature des matières composant un mélange. Par conséquent, un permis d'exploitation délivré en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ne permet pas au titulaire de recevoir des sols contaminés ou des matières non dangereuses. La réception de telles matières doit être autorisée par un certificat d'autorisation. Or, la réception et le traitement de matières de la catégorie O02 n'est pas inclus dans le certificat d'autorisation actif de Stablex.

Toutefois, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est d'avis que Stablex pourrait être autorisé à recevoir certaines matières résiduelles, et ce, à condition que les matières à traiter et à éliminer :

- incluent un contenu inorganique qui présentent une caractéristique préoccupante (corrosive, lixiviable ou toxique);
- soient d'origine industrielle;
- soient compatibles avec le procédé et les équipements de traitement actuels;
- respectent toutes les exigences et conditions présentes au permis délivré pour *l'exploitation d'un centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et d'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées*, à l'exception de celles visant spécifiquement les matières dangereuses résiduelles définies au RMD.

De plus, toute matière résiduelle répondant aux balises ci-dessus devra être encadrée par le certificat d'exploitation qui sera délivré à la suite de la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981.

Cependant, dans le cas des eaux usées industrielles qui sont exclues du RMD (article 2, 9°), le MDDELCC est d'avis que celles-ci ne sont pas admissibles puisqu'elles ne constituent pas une matière dangereuse résiduelle (MDR). De plus, elles ne sont pas encadrées par votre permis d'exploitation délivré le 20 juin 2014 ni celui modifié le 10 février 2017, afin d'inclure d'autres matières dangereuses

résiduelles telles que définies au RMD. D'ailleurs, dans le *Devis technique descriptif du procédé et du système antipollution* daté d'août 1981 soumis lors de la demande la demande de certificat d'autorisation pour l'établissement du centre de traitement des résidus inorganiques industriels (certificat d'autorisation daté du 3 février 1982), les eaux usées ne figurent pas dans la liste des résidus à traiter. De plus, il existe plusieurs lieux autorisés au Québec où ces eaux usées peuvent être traitées.

En conséquence, l'initiateur doit prendre l'engagement de cesser de recevoir des eaux usées exclues du RMD. Il doit également prendre l'engagement de respecter les limitations ci-dessous, portant sur les matières potentiellement admissibles, selon les autorisations délivrées à Stablex et qui seront reçues pour traitement sur les bases du procédé Stablex :

- une limite de réception totale à 1 125 000 t par période de cinq ans;
- une limite de réception de sols contaminés à 350 000 t par période de cinq ans (représentant au maximum 31,1 % de la limite de réception totale par période de cinq ans);
- une limite de réception de 100 000 t par période de cinq ans de matières résiduelles inorganiques non dangereuse au sens du RMD (représentant au maximum 8,9 % de la limite de réception totale par période de cinq ans). Un bilan devant inclure les tonnages et les matières résiduelles reçues devra être remis annuellement au MDDELCC;
- une limite de réception à 40 % des matières en provenance des États-Unis des réceptions totales réelles, par période de cinq ans. Les matières en provenance des États-Unis peuvent être des MDR identifiées au permis et des sols contaminés. Les matières de provenance hors Québec pourront être reçues à la condition de ne pas constituer un empêchement à recevoir celles du Québec. Dans l'éventualité où la limite quinquennale pourrait être atteinte, la réception des MDR inorganique québécoise sera priorisée s'il y a conflit sur le type de matière admissible et leur provenance.

Les matières potentiellement admissibles à la suite des autorisations qui découleront de la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, seront jugées admissibles si elles respectent toutes les exigences et conditions présentes au permis délivré pour l'exploitation d'un centre de traitement de matières dangereuses inorganiques et d'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées, sauf lorsque ces exigences et conditions ne s'appliquent qu'à des MDR, auquel cas les exigences et conditions qui s'appliqueront seront celles prévues à l'autorisation délivrée spécifiquement pour ces matières.

L'objectif de ces limitations est de préserver la vocation première du centre et de conserver au minimum 60 % du tonnage aux MDR. Il est à noter que les cendres volantes, qui présentent les caractéristiques d'une matière dangereuse selon la LQE, ne seraient exceptionnellement pas comptabilisées dans les matières résiduelles reçues, puisque celles-ci sont spécifiquement mentionnées dans le certificat d'autorisation daté du 3 février 1982 pour l'établissement du centre de traitement comme étant l'une des matières premières nécessaires au traitement des MDR. Le MDDELCC considère qu'aucune autre matière résiduelle ne pourrait être considérée comme étant une matière première nécessaire au traitement.

2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES D'ATTÉNUATION

QC-14

Dans la réponse formulée par l'initiateur à la question QC-4 de l'addenda 1 portant sur les mesures d'atténuation mises en place pour minimiser les odeurs, l'initiateur ne décrit pas de manière détaillée les mesures qu'il entend maintenir pour les années d'exploitation à venir. Ainsi, l'initiateur doit préciser les critères sur lesquels il se base pour intervenir ou non, la fréquence des recouvrements du Stablex avec de l'argile et les volumes d'argile appliquée, nommer les produits neutralisant utilisés et décrire le protocole d'application ainsi que toute autre mesure d'intervention pour minimiser les odeurs.

3. GESTION DES EAUX

QC-15

Concernant la gestion de l'eau des cellules actives Stablex doit prendre l'engagement de ne plus utiliser, à des fins de stockage pour les eaux de contact, les sous-cellules non actives (ou sous-cellules vierges). Dans le passé, cette utilisation de sous-cellules non actives à des fins de stockage des eaux de contact a mené à des épisodes d'odeurs.

4. CARACTÉRISATION ET SUIVI DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

QC-16

Stablex a pris un engagement à déposer pour approbation au MDDELCC, dans la demande de certificat d'autorisation qui suivra la délivrance de la modification du décret, un programme de caractérisation et de suivi ajusté à la réalité du site, qui tiendra compte des résultats de modélisation et des incertitudes relatives à certaines sources d'émission. Stablex doit également prendre l'engagement de transmettre les

résultats découlant de la caractérisation des émissions atmosphériques sur support papier et électronique, auprès du MDDELCC, dans un délai maximal de 120 jours suivant la fin de la campagne d'échantillonnage.

De plus, l'initiateur doit prendre l'engagement de réaliser une nouvelle étude de modélisation de la dispersion atmosphérique advenant que le MDDELCC constaterait, à la suite de l'une de ces caractérisations effectuées, une augmentation notable des émissions d'un ou de plusieurs contaminants des installations de Stablex par rapport aux données d'émissions utilisées dans le devis de modélisation ou aux résultats des caractérisations précédentes. Stablex doit également prendre l'engagement de transmettre cette étude au MDDELCC dans un délai maximal de 120 jours suivant une hausse significative de contaminant constatée par le ministère.

5. INFORMATION ET CONSULTATION DE LA POPULATION

QC-17

Pour les années d'exploitation à venir du centre de traitement, l'initiateur doit mentionner ce qu'il prévoit faire afin de continuer d'informer et consulter la population locale sur les activités et les projets de Stablex.

Dans un souci de transparence, le MDDELCC considère que Stablex devrait minimalement s'engager à :

- maintenir les activités du Comité de suivi et du Comité de bon voisinage pour toute la durée de vie du centre. De plus, l'initiateur devrait également prendre l'engagement de réaliser et de publier sur son site Internet un rapport annuel des activités du Comité de suivi comprenant notamment les renseignements suivants : les acteurs impliqués, le nombre de rencontres du Comité, les enjeux et les préoccupations soulevés, de même que les actions entreprises;
- poursuivre annuellement la publication en ligne du Bilan des activités du Comité de bon voisinage;
- rendre public sur son site Internet le rapport final de la démarche d'information et d'échanges en lien avec le projet, déposé à l'annexe 7 du document soumis en appui de sa demande de modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981.

6. CIRCULATION DES CAMIONS

QC-18

Stablex a aménagé à l'automne 2016 une nouvelle aire d'attente pour les camions en bordure du boulevard Industriel. L'initiateur doit décrire les impacts de cette mesure sur la fluidité de la circulation dans ce secteur.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,


Hervé Chatagnier